

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11509 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11509 relative au projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des travaux de curage le long de la Baïse Lot-et-Garonnaise (47), reçue complète le 20 août 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer les travaux de curage de la Baïse, en plusieurs points, le long de son tronçon Lot-et-Garonnais s'étendant sur environ 45 km, ceci dans le but de désenvaser certains secteurs afin de maintenir la navigabilité sur la rivière et d'éviter l'accumulation de vases et d'algues sources de nuisances visuelles et olfactives;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que les travaux sont réalisés sous forme d'entretiens périodiques allant d'une fréquence annuelle à quadriennale suivant 18 secteurs prédéfinis,
- que huit communes sont concernées : Buzet-sur-Baïse, Feugarolles, Vianne, Lavardac, Nérac, Le Fréchou, Moncrabeau et Lasserre,
- que le curage de la Baïse entraîne une modification du profil en long et en travers du lit mineur de la Baïse sur une distance d'environ 3 520 ml, visant à rétablir le profil initial,
- que le volume de sédiment à extraire est d'environ 3 730 m³,
- que les matériaux de curage seront principalement déposés en aval dans les fosses profondes de la Baïse en milieu de lit ; étant précisé qu'en cas d'évènement exceptionnel de type crue, les sédiments pourraient être stockés hors du cours d'eau, sur des parcelles attenantes ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers ;
- · que le curage sera accompagné d'un suivi physico-chimique.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des sites Natura 2000 La Gélise et Caves de Nérac (Directive Habitats),
- à environ 2,8 km en aval du site Natura 2000 La Garonne (Directive Habitats),

- en amont du captage en eau potable dit de Nazareth et deux secteurs de curage sont situés dans le périmètre de protection rapproché de ce captage,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation obtenue le 5/12/2011 pour une durée de 10 ans, celle-ci arrivant à échéance, elle doit être renouvelée afin de permettre la continuation des travaux d'entretien ; Étant précisé que :

- ces opérations ont une incidence temporaire et réversible sur le milieu aquatique,
- le retour d'expérience de ces opérations sur la période 2011-2021 a permis d'améliorer le mode opératoire,
- ces opérations feront l'objet d'un retour d'expérience ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de dégradation ou de pollution du cours d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'intervention et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'avis d'un hydrologue agréé sera sollicité sur les modalités de mise en œuvre du projet au regard de la qualité de l'eau pompée au droit de la prise d'eau de Nazareth ;

Considérant que les exploitants en eau potable seront prévenus préalablement et les dates et la durée des travaux convenues en collaboration avec ceux-ci ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les stockages et opérations de maintenance du matériel utilisé susceptibles d'entraîner des pollutions du cours d'eau seront à effectuer à distance de ce dernier, sur des aires dédiées, et en dehors du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Nazareth ;

Considérant que tout apport de sédiments dans le périmètre de protection du captage en provenance de l'extérieur de celui-ci est proscrit réglementairement ; que les parcelles qui seront le cas échéant utilisées en cas de conditions exceptionnelles devront être pré-identifiées ;

Considérant qu'en cas de dépassement des valeurs seuils des paramètres visés dans le tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 : HAP, métaux, matières en suspension (MES) et oxygène, les travaux seront mis en pause par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet dans ce cadre d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en œuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement de façon à le rendre compatible avec les enjeux; que notamment en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, le projet ne saurait être autorisé;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des travaux de curage le long de la Baïse Lot-et-Garonnaise (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaele LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex